

# Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « installation d'une station-service multiénergies » sur la commune de Vougy (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5550

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5550, déposée complète par la société MARIDIS le 27/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 09/09/2025;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23/09/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une station-service multi-énergies incluant une unité de production, de conditionnement et de distribution de dihydrogène sur un site d'environ 8000 m² situé Route du Mont Blanc sur la commune de Vougy (74) ;

Considérant que le projet prévoit sur le site les aménagements suivants :

- dans sa partie nord (partie ouverte au public correspondant à une station-service « classique ») :
  - · des pistes de distribution de carburants fossiles et leurs cuves de stockage enterrées,
  - des appareils de distribution de dihydrogène,
  - une zone de charge pour véhicules électriques,
  - une zone de service pour les conducteurs (sans bâtiment) incluant une station de lavage,
- dans sa partie sud (partie technique avec un périmètre clos, non ouverte au public, dédiée au dihydrogène):
  - une unité de production de dihydrogène par électrolyse ;
  - une zone de compression et de stockage du dihydrogène ;
  - une zone de remplissage de remorques de dihydrogène ;
- sur sa périphérie :
  - une bande tampon arborée et végétalisée aménagée en façades Sud, Est et Ouest

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1.a « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet s'implante sur le site d'une ancienne station-service ayant cessé son activité depuis une vingtaine d'années, à laquelle avait succédé une station de lavage de véhicules elle-même

fermée depuis plusieurs années, et que le projet contribue donc à la réhabilitation d'une friche urbaine et à la rationalisation des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet est déjà majoritairement imperméabilisé, que les surfaces engazonnées présentent un potentiel globalement très faible pour la faune et la flore selon le pré-diagnostic écologique réalisé en novembre 2023 et qu'aucune zone humide n'a été identifiée;

**Considérant** que les carburants fossiles sont susceptibles d'émettre des vapeurs d'hydrocarbures odorantes mais que le projet prévoit pour limiter la nuisance aux riverains un dispositif de récupération des vapeurs générées lors du dépotage¹ de carburants ;

**Considérant** que certains équipements seront sources d'émissions sonores mais qu'une étude de l'impact acoustique du projet a permis de définir, sur la base de modélisations, des mesures pour permettre de réduire les potentiels impacts du projet à un niveau acceptable<sup>2</sup> pour les riverains et qui consistent en :

- l'optimisation du positionnement des groupes froids,
- la mise en place de grilles de ventilation acoustique,
- la réalisation de box/bâtiments avec des isolants acoustiques ;

**Considérant** que le projet consommera 40 m³/j d'eau potable, que cela représente une augmentation de 1 % des consommations assurées par la Régie des Eaux de Focigny-Glières et que celle-ci a indiqué pouvoir assurer à moyen terme les besoins pour le projet³;

**Considérant** que le process de production de dihydrogène n'émet pas de molécules polluantes mais que la préparation de l'eau pour l'électrolyse, par extraction d'une eau pure à partir de l'eau brute du réseau, concentre les minéraux initialement présents dans l'eau du réseau ;

**Considérant** que les rejets d'eau surminéralisée du projet seront récupérées par le réseau d'eau usée et traitées par la régie de Focigny-Glières<sup>4</sup>;

**Considérant** qu'un organisme certifié a attesté, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet de construction de la station ;

**Considérant** que les mouvements de véhicules sur la station pour la partie carburants classiques et station de lavage pourront augmenter au maximum de 5% le trafic existant de la RD1205, que pour la partie distribution d'hydrogène, les prévisions de trafic représentent moins de 1% du trafic actuel, et que la production de dihydrogène in-situ permettra d'éviter l'approvisionnement de la station service par semi-remorques;

**Considérant** que le projet peut être à l'origine de phénomènes d'explosion et d'incendie, qu'à ce titre il est soumis à la réalisation d'une étude de dangers qui déterminera les mesures nécessaires auxquelles le porteur de projet devra se conformer ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

<sup>1</sup> Le dépotage est l'action de décharger un véhicule de transport dont le réservoir contient des matières liquides, gazeuses ou poudreuses

<sup>2</sup> Défini par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 fixant une émergence limite pour les zones à émergence réglementée

<sup>3</sup> La consommation actuelle sur le réseau administré par la régie ne représente que 50 % de la ressource prélevable, au regard des droits de prélèvements actuels.

<sup>4</sup> Une convention de rejet est en cours de signature

# DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une stationservice multiénergies, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5550 présenté par la société MARIDIS, concernant la commune de Vougy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

# 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

# Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

# 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours contentieux</u>
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03